

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE DE BADMINTON (ASRB)

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 et décrets ultérieurs et à venir, ayant pour titre : Association Sportive Rochettoise de Badminton, ci-après dénommée « l'association ».

Article 2 - Objet

Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées, ainsi que toute action contribuant à la promotion, à la valorisation, à la formation et à l'encadrement de ce sport. Son sigle est : **ASRB**

Article 3 - Durée et siège

Sa durée est **illimitée**.

Son siège est situé aux Mille Clubs, Impasse des Pincevents, 77000 La Rochette.

Son adresse postale est celle du président lorsqu'il est domicilié sur le territoire de l'agglomération Melun Val-de-Seine.

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration (ci-après nommé **CA**) et l'Assemblée Générale (ci-après nommée **AG**) en sera informée lors de sa prochaine assemblée.

Article 4 - Neutralité et valeurs

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, idéologique ou confessionnel. L'association s'engage à promouvoir les valeurs du sport, le respect, l'inclusion, la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement sous toutes leurs formes.

Article 5 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication de documents d'information et de liaison,
- L'organisation de séances d'entraînement, de stages d'entraînement, de formations, de rencontres, et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents,
- Les actions de promotion et les réunions d'information,
- Les différents moyens de communication numériques visant à promouvoir l'association,
- Tous moyens appropriés et licites conformément aux lois et réglementations en vigueur, permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

La mise en œuvre et le suivi du projet associatif, qui constitue la feuille de route à court, moyen et long terme du développement de l'association afin de réaliser son objet et d'atteindre ses objectifs spécifiques.

Article 6 - Affiliation et obligations

L'association est affiliée à la Fédération délégataire, actuellement nommée Fédération Française de Badminton (FFBad), à la ligue régionale (LIFB) et au Comité départemental (Cobad 77) dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

- À se conformer aux Statuts et Règlements de la Fédération délégataire, actuellement nommée FFBad ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

TITRE II : MEMBRES

Article 7 - Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
 - membres d'honneur ;
 - membres bienfaiteurs ;
 - membres adhérents (pratiquants) ;
- a. Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la constitution de l'association ;
- b. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation et du droit d'entrée. Ce titre est reconsidéré chaque saison ;
- c. Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui soutiennent financièrement l'association par le versement d'une cotisation supérieure à la cotisation ordinaire ou par des dons réguliers ;
- d. Les membres adhérents sont les personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle et, le cas échéant, du droit d'entrée. L'adhésion est ouverte à toute personne dont le comportement n'est pas contraire à l'objet, aux intérêts ou à l'image de l'association.

Article 8 - Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, **son montant est fixé par le CA.**

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-renouvellement de l'adhésion ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le CA pour motif grave, notamment en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, de comportement portant préjudice aux intérêts, au fonctionnement ou à l'image de l'association.

La radiation est prononcée conformément à la procédure disciplinaire prévue à l'article 10.

Article 10 - Procédure disciplinaire

Le CA peut refuser une nouvelle adhésion ou une ré-adhésion si celle-ci risque de porter atteinte aux présents statuts, au fonctionnement ou au but de l'association en vertu duquel elle est constituée, ou aux intérêts et à l'image de l'association. Cette décision devra alors être motivée.

En cours d'adhésion, tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux intérêts de l'association peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions pouvant être prononcées sont l'avertissement, la suspension temporaire ou la radiation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision est prise par le CA à la majorité des membres présents. Le membre directement concerné ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

La décision est motivée et notifiée par écrit à l'intéressé. La radiation entraîne la perte de la qualité de membre sans remboursement des sommes versées, sauf décision contraire du CA.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA).

Le nombre minimum est fixé à **4 membres** et le nombre maximum est fixé à **9 membres**, élus pour une durée de **quatre ans**, calquée sur la **période olympique**.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement du CA ayant lieu durant une période olympique débutée, les membres seront élus pour une durée équivalente au reste de l'olympiade en cours.

Tout membre peut démissionner, après en avoir exprimé la volonté auprès de l'ensemble des membres du CA.

Les postes vacants au CA avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante. Dans l'intervalle, le CA peut - s'il le souhaite - coopter une personne à titre provisoire. Cette désignation devra être ratifiée lors de la prochaine AG. Dans le cas contraire, il faudra voter pour une nouvelle candidature.

Toutes les décisions prises avec le nouveau membre provisoire seront valables.

En cas de démission du président, le vice-président prend le relais jusqu'à la prochaine AG.

Article 12 - Scrutin

Le mode de scrutin est le **uninominal** à un tour. Les votes se feront à main levée, sauf si un membre s'y oppose.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité relative dans la limite des places disponibles.

Est électeur à l'AG tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié la saison en cours ; les parents ou tuteurs légaux des adhérents de moins de seize ans, à jour de leur cotisation.

Les votes par procuration sont autorisés, **limités à deux procurations nominatives** par représentant présent. (les enfants représentés ne peuvent pas avoir de pouvoir de procuration). Toute procuration non nominative ne compte que pour le quorum et est non comptabilisé lors des votes.

Le vote par correspondance n'est autorisé qu'en cas de force majeure au sens du droit français.

Est éligible au CA toute personne remplissant les conditions requises pour être électeur et licenciée au sein de l'association **depuis au moins une saison complète**.

Les candidats mineurs âgés de seize ans révolus peuvent être élus sous réserve de l'information préalable de leurs représentants légaux, lesquels peuvent s'y opposer.

La majorité des sièges du CA doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres mineurs ne peuvent accomplir que des actes d'administration.

Toute personne physique liée contractuellement ou financièrement à cette association ou à une association sportive exerçant une activité concurrente n'est pas éligible au CA.

Article 13 - Bureau exécutif

Le CA élit, après sa propre élection son bureau exécutif, pour la durée de l'olympiade. Et il est composé :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;

Les membres du bureau exécutif devront être choisis parmi les membres du CA.

Les membres mineurs exercent leurs fonctions dans les limites prévues à l'article 12.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du CA et des Assemblées Générales, sous le contrôle du CA.

Le Bureau est compétent pour engager toutes les dépenses courantes de l'association. Toutefois, tout achat ou engagement financier important doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CA.

Tout membre peut démissionner, après en avoir exprimé la volonté auprès de l'ensemble des membres du CA. Dans ce cas, le CA remplace le poste vacant par l'un de ses membres.

Article 14 - Parité

L'association veille à favoriser l'égalité des chances, la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ses instances dirigeantes et la lutte contre toute forme de discrimination.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le CA est mandaté par l'AG et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'association et à l'exécution des décisions prises par l'AG.

Il se réunit une fois au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres au moins.

La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante (ou en son absence, celle du Vice-président).

Tout membre du CA ayant, sans motif valable reconnu par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes extérieures proposées par le Président peuvent être admises à y assister, avec voix consultative.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG. Il gère les biens et les intérêts de l'association.

Il se prononce sur les procédures disciplinaires prévues à l'article 10.

Il a le pouvoir de fixer le montant des cotisations et des prestations et définit le montant des rémunérations des salariés et négocie les contrats avec les entreprises prestataires.

Article 16 - Rémunération

Les membres du CA ont droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs, soumis à l'acceptation des autres membres du Conseil. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles, ils ne peuvent percevoir de rétribution en qualité de membre du CA, ni en raison de celle de membre du bureau.

Chaque membre du CA peut devenir membre d'honneur s'il le souhaite, sous réserve d'une ancienneté d'un an au sein du CA et d'une implication justifiée, réelle et sérieuse. Cette décision est soumise au vote du CA.

Article 17 - Exercice comptable

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ainsi que de toutes les opérations financières. L'exercice ne peut excéder douze mois, il débute le **1^{er} août et se termine le 31 juillet**.

L'AG désigne un vérificateur aux comptes chargé de contrôler les comptes annuels. Cette spécificité est mise en place dans un souci de transparence et de garantie de la gestion saine et raisonnée de l'association.

Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire et fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres licenciés au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit **une fois par an** au moins ou sur convocation du CA ou sur la demande du tiers plus un des adhérents.

L'AG pourra se réunir chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, afin de solutionner tout problème hors du cadre de la compétence du CA ou pouvant mettre en péril la pérennité de l'association.

Son ordre du jour est rédigé par le CA (ou par les adhérents demandeurs le cas échéant) et sera diffusé **2 semaines avant la date de l'assemblée**.

L'AG est présidée par le président du club (ou en son absence, par le vice-président ou tout autre membre du bureau).

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes questions non soumises à l'ordre du jour une semaine avant l'AG, ne pourront faire l'objet d'un vote, sauf si un manquement grave de l'équipe dirigeante est constaté lors de l'AG.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du CA.

Elle nomme les représentants de l'association aux diverses Assemblées Générales Fédérales ou de ses organes déconcentrés et à toute autre association municipale.

Les personnes extérieures à l'association proposées par le Président, ainsi que les salariés et prestataires peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

Toutes les décisions sont prises **à la majorité absolue des membres présents et des procurations nominatives**. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (ou en son absence, celle du Président de séance), excepté lors des votes à bulletin secret.

Pour la validité des délibérations, au moins un cinquième (20 %) des membres disposant du droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est compétente pour décider de la **modification des statuts**.

Un procès-verbal de l'Assemblée sera établi, il est signé par le Président et le secrétaire général.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une AG Extraordinaire peut être convoquée par le Président, à l'initiative du CA, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, 3 semaines avant la date fixée.

Son ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation.

Pour la validité des délibérations, au moins un tiers (33 %) des membres disposant du droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est compétente pour décider de la fusion de l'association, de la modification de l'objet social, de l'acquisition ou de la cession d'un bien immobilier et de toute décision majeure non prévue lors de l'AG Ordinaire.

L'AGE est aussi compétente pour la liquidation de l'association après dissolution.

Article 20 - Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de nécessité, le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du CA.

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions éventuelles ;
- De dons manuels ;
- Des recettes des tournois et autres manifestations ;
- De toutes autres ressources non contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou par tous les membres du CA délégués à cet effet.

Néanmoins, au-delà de 1 000 €, les dépenses ne pourront être engagées que suite à un vote à la majorité absolue du CA.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait alors entériner par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

TITRE IV : FUSION / UNION / DISSOLUTION / LIQUIDATION

Article 23 - Fusion / Union

Dans le cadre du développement futur de l'association, une fusion ou une union, si elle est envisagée, sera soumise au vote de l'AGO. Les modalités seront préparées en amont par le CA.

Article 24 - Dissolution / Liquidation de l'association

Une AG Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est re-convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (soit 66 % des voix).

La dissolution est prononcée par l'AG Extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer un quelconque bien de l'association.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, dont les bénéficiaires seront nommés par l'AGE.

La liquidation de l'association peut aussi être prononcée par la justice, en cas de manquement grave ou de cessation de paiement. Si aucune mesure de sauvegarde n'est possible l'association cessera d'exister.

Si la justice ne saisit pas les actifs, ils seront dévolus tel que défini ci-dessus.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 25 - Dépôts

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services de l'État, ainsi qu'à la Fédération délégataire, actuellement nommée FFBaD, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en AG.

Article 26 - Notifications

Le Secrétaire général doit effectuer à la sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du CA et de son bureau exécutif ;
- Les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association.

TITRE VI - SIGNATURES

Les présents statuts ont été adoptés en AGE des adhérents de l'association dite « Association Sportive Rochettoise de Badminton » qui s'est tenue à La Rochette, le 22 juin 2026.

Sous la présidence de
Madame Audrey Dandy



Assistée de
Monsieur Sébastien Bedu,
vice-président,



Monsieur Jean-Philippe Poutier,
secrétaire général,

Monsieur Florian Collet,
trésorier.